

Programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

Marchés commercial, institutionnel et industriel

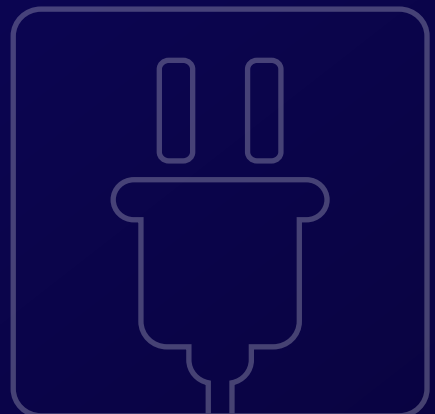
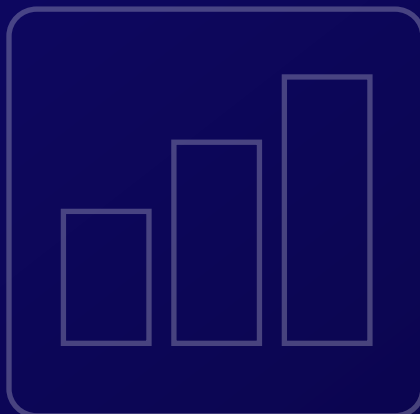


Table des matières

Description du programme Solutions efficaces	3
Description du Volet Petites entreprises.....	5
Définitions.....	6
1 Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Petites entreprises.....	9
1.1 Bâtiments admissibles	9
1.1.1 Exigence particulière applicable aux Nouveaux Bâtiments	9
1.1.2 Exigence particulière pour les bâtiments du Marché agricole.....	10
1.2 Responsabilités du Participant et du Partenaire.....	10
1.2.1 Responsabilités du Participant et du Partenaire et de l'Agrégateur.....	10
1.2.2 Communication.....	10
1.2.3 <i>Charte de la langue française</i>	10
2 Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier	11
2.1 Projet admissible	11
2.2 Calcul de l'Appui financier	11
2.3 Processus d'obtention de l'Appui financier.....	12
3 Exigences dans le cadre de la Rémunération incitative versée aux Agrégateurs et aux Partenaires	14
3.1 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative.....	14
3.2 Règles de calcul de la Rémunération incitative	14
3.3 Modalités de versement de la Rémunération incitative	15
3.3.1 Fréquence de versement de la Rémunération incitative	15
3.4 Processus de la Rémunération incitative et des taxes applicables.....	15
Annexe A – Exemples de calculs de la Rémunération incitative pour le Volet Petites entreprises	16

Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle veut inciter les clients et clientes d'affaires à améliorer la performance énergétique de leurs Bâtiments et usines situés au Québec, quelle que soit leur taille, c'est-à-dire les encourager à consommer de manière plus efficace et au bon moment.

Versement de montants substantiels pour les Projets admissibles d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance

Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets d'efficacité énergétique et de la gestion de la demande de puissance.

Elle offre également une Rémunération incitative aux Partenaires et aux Agrégateurs qui accompagnent leurs clients et clientes d'affaires tout au long de la réalisation de leurs Projets d'efficacité énergétique et de la gestion de la demande de puissance, notamment en préparant les documents exigés dans le cadre du programme Solutions efficaces.

Le programme Solutions efficaces regroupe quatre volets qui comportent chacun un guide de participation qui leur est propre. Le tableau qui suit illustre ces volets.

Depuis le 7 octobre 2024, des mesures de gestion de la demande de puissance sont intégrées au programme Solutions efficaces afin que les Participants puissent profiter d'un Appui financier lorsqu'ils réalisent un Projet de gestion de la demande de puissance admissible.

Tableau récapitulatif des volets du programme Solutions Efficaces

	Solutions efficaces			
	Analyse énergétique	Petites entreprises	Moyennes et grandes entreprises	Agricole
Offre				
Simplifiée (OSE)		x	x	
Sur mesure			x	
Tarifs visés				
Tarif G	x ¹	x		x
Tous les tarifs d'affaires	x		x	x
Tarifs D, DP, DT, Flex D				x
Clientèle visée				
Petites entreprises	x ¹	x		
Moyennes et grandes entreprises	x		x	x ²
Organismes publics	x		x ³	
Exploitations agricoles	x ⁴			x
Marchés				
Commercial	x	x	x	
Institutionnel	x	x ³	x	
Industriel	x	x	x	
Agricole	x ⁴		x ²	x
Intervenants/Offre financière				
Participant	Appui financier	Appui financier	Appui financier	Remise à l'achat/Appui financier
Agrégateur	Appui financier	Appui financier et Rémunération incitative	Appui financier et Rémunération incitative	Non admissible
Partenaire		Rémunération incitative	Rémunération incitative	Rémunération incitative (sous certaines conditions)

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces, consultez le [site Web d'Hydro-Québec](#) ou communiquez avec le Soutien à la clientèle au 1 800 ENERGIE (1 800 363-7443).

1. Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, de chaînes ou de bannières.
2. Sous certaines conditions, le Participant peut soumettre son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises.
3. Les projets soumis par des Organismes publics, assujettis à l'un ou l'autre des différents tarifs destinés à la clientèle d'affaires, y compris le tarif G, sont admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises.
4. Le Marché agricole est admissible à l'Analyse énergétique pour les mesures autres que celles du Module Produits (éclairage, niches à porcelets, équipements pour systèmes de traite et ventilateurs) du programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

Description du Volet Petites entreprises

Hydro-Québec encourage les Petites entreprises à optimiser la consommation d'électricité de leurs Bâtiments commerciaux et institutionnels et de leurs usines en réalisant des Projets d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance grâce à un Appui financier.

Dans le cadre du Volet Petites entreprises, Hydro-Québec propose à cette clientèle un Appui financier adapté à leur réalité propre.

Le Volet Petites entreprises touche la réalisation de Projets visant des Bâtiments assujettis au tarif G pour le service et la livraison d'électricité, mais exclut les Organismes publics. Les Projets des Organismes publics sont traités dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises.

Une offre adaptée aux Petites entreprises

Hydro-Québec fournit aux clients et clientes d'affaires un outil de calcul (OSE) qui permet d'évaluer rapidement le montant de l'Appui financier offert pour la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ainsi que des Mesures de gestion de la demande de puissance qui y sont prédéfinies.

Les Exigences du Volet Petites entreprises sont décrites dans le présent Guide de participation ainsi que dans le document [Conditions et engagements](#) disponibles sur le [site Web d'Hydro-Québec](#).

Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, dans les [Conditions et engagements](#) et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Agrégateur

Type de Participant :

- > qui est une entreprise établie au Québec ;
- > qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments que ses clients ou clientes possèdent, exploitent, occupent ou construisent.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant pour un Projet conformément au programme Solutions efficaces.

Bâtiment

Bâtiment existant ou Nouveau Bâtiment, ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain).

Confirmation de la réalisation du Projet

Document exigé dans le cadre du Programme que le Participant, ou le Partenaire si le Participant a mandaté celui-ci à cette fin, doit remplir et transmettre à Hydro-Québec pour déclarer que les Travaux ont été exécutés et que le Projet a été réalisé, et pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire.

Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- > celle à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet ;
- > celle à laquelle le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

Date de fin des Travaux

Date à laquelle les équipements nécessaires aux fins du Projet ont été installés et sont en état de fonctionner. Dans le cas des procédés industriels, les équipements doivent également avoir été mis en marche.

Guide de participation

Présent document, qui décrit notamment les exigences pour obtenir un Appui financier ou une Rémunération incitative dans le cadre du Programme.

Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- > culture en serre ;
- > élevage avicole, porcin, bovin et autre élevage de bétail ;
- > élevage de bétail pour la production laitière ;
- > autres types d'élevage et aquaculture ;
- > culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac) ;
- > activités de soutien aux cultures agricoles, à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion de la transformation et du commerce de gros) ;
- > autres activités liées au marché agricole.

Marchés commercial, institutionnel et industriel

Marchés dont les activités sont reliées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage, ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou bien à l'extraction de matières premières.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure mise en œuvre dans le cadre d'un Projet dans le but d'améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système, et ce, en produisant un même bien ou service tout en consommant moins d'électricité.

Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure d'automatisation des dispositifs de gestion de la demande de puissance mise en œuvre dans le cadre d'un Projet dans le but de réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment ou d'un procédé lors des événements de pointe d'Hydro-Québec.

Nouveau Bâtiment

Type de Bâtiment :

- > qui est en cours de conception ou de construction⁵ ;
- > qui est un agrandissement à un Bâtiment existant ;
- > dont la vocation est modifiée ;
- > qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

Organismes publics

Gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères, organismes gouvernementaux, établissements de santé ou de services sociaux, organismes municipaux et organismes scolaires.

OSE

Outil appelé Outil Solutions efficaces, prescrit par Hydro-Québec et avec lequel le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire, le cas échéant :

- > peut évaluer le montant de l'Appui financier auquel le Participant ou l'Agrégateur pourrait avoir droit ;
- > doit choisir les Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance admissibles qu'il veut mettre en œuvre ;
- > doit transmettre un Projet.

Partenaire

Entreprise établie au Québec qui est dûment autorisée par le Participant, et qui accompagne ce dernier aux fins du Programme.

Participant

Personne physique, personne morale, société, coopérative, coentreprise, association non incorporée, syndicat, fiducie ou toute autre entité juridique qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments admissibles qu'elle possède, exploite, occupe ou construit ou que ses clients ou ses clientes possèdent, exploitent, occupent ou construisent.

Petite entreprise

Entreprise qui évolue dans les Marchés commercial, institutionnel ou industriel et dont le ou les Bâtiments visés par le Projet sont assujettis au tarif G pour le service et la livraison d'électricité.

Programme

Programme Solutions efficaces - Volet Petites entreprises d'Hydro-Québec.

Projet

Tout projet admissible que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme et qui peut viser plusieurs types de Mesures d'efficacité énergétique ou de Mesures de gestion de la demande de puissance ainsi que plusieurs Bâtiments.

Projet d'électrification efficace

Projet qui est réalisé dans un Bâtiment existant, notamment, pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES), et qui vise l'installation d'équipements efficaces ou la mise en œuvre de procédés performants répondant aux trois critères suivants :

- > ils consomment de l'électricité ;
- > ils sont plus efficaces comparativement aux équipements disponibles sur le marché ;
- > ils permettent d'éliminer ou de réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

5. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres, isolation des murs extérieurs et toiture.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec qui est admissible et figurant dans le document [Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier.](#)

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique qui est exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, alimenté par Hydro-Québec et figurant dans le document [Réseaux municipaux ou coopératif.](#)

Travaux

Travaux menant à la réalisation d'un Projet.

Volet Petites entreprises

Volet du programme Solutions efficaces.

1 Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Petites entreprises

Tout Participant qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans un Bâtiment doit respecter l'ensemble des exigences du Volet Petites entreprises, tout comme le Partenaire ou l'Agrégateur qui souhaite recevoir une Rémunération incitative.

Les exigences du Programme ont été modifiées le 7 octobre 2024. Par conséquent, si la Date de Début des Travaux est antérieure à cette date, consultez les règles de transition énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec. Veuillez noter que tout Projet dont la date de début des Travaux est antérieure au 9 juin 2020 n'est pas admissible au Programme.

Par ailleurs, tout Participant qui souhaite mettre en œuvre une Mesure de gestion de la demande de puissance doit obligatoirement participer à une option tarifaire ou un tarif de gestion de la demande de puissance et ce, pour une période de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier.

1.1 Bâtiments admissibles

- a) Pour être admissibles, les Bâtiments visés par les Projets doivent remplir chacune des exigences suivantes :
- être situés au Québec ;
 - être assujettis au **tarif G** pour le service et la livraison d'électricité ;
 - être destinés à des activités relevant des Marchés commercial, institutionnel ou industriel ;
 - être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec ;
 - un Réseau autonome admissible^{6,7} ;
 - un Réseau municipal ou coopératif admissible⁷.
- b) Est également admissible :
- une partie de Bâtiment occupée en vertu d'un bail.

1.1.1 Exigence particulière applicable aux Nouveaux Bâtiments

Pour les Projets visant de Nouveaux Bâtiments, le Participant doit cumuler un historique de factures d'électricité sur une période d'au moins trois (3) mois précédant la présentation du Projet réalisé.

L'Appui financier sera versé selon les modalités du Volet Petites entreprises, au terme de ces trois (3) mois si le Nouveau Bâtiment est assujetti au tarif G dans le cadre de ses activités permanentes. Dans le cas où le Nouveau Bâtiment est assujetti à un autre tarif d'affaires, les modalités du Volet Moyennes et grandes entreprises s'appliqueront.

Par ailleurs, les bâtiments en cours de construction dont le branchement électrique est temporaire et pour lesquels un tarif général temporaire est attribué sont admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises seulement, puisque le tarif permanent n'a pas encore été fixé.

6. Dans les réseaux autonomes, les Projets d'électrification efficace dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace ne sont pas admissibles.

7. Les bâtiments alimentés en électricité par un Réseau autonome, un Réseau Municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

1.1.2 Exigence particulière pour les bâtiments du Marché agricole

Tout Projet soumis par un Participant du Marché agricole doit être présenté dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

Veillez consulter le [Guide de participation – Volet Agricole](#) pour connaître les exigences.

1.2 Responsabilités du Participant, du Partenaire et de l'Agrégateur

1.2.1 Responsabilités du Participant et du Partenaire et de l'Agrégateur

Le Participant doit remplir le formulaire OSE ainsi que la Confirmation de la réalisation du Projet et les transmettre à Hydro-Québec.

Cependant, si le Participant est assisté d'un Partenaire :

1. soit le Participant remplit lui-même le **formulaire OSE ainsi que la Confirmation de la réalisation du Projet** et les transmet à Hydro-Québec,
2. soit le Partenaire, à la demande du Participant, remplit et transmet à Hydro-Québec **le formulaire OSE et la Confirmation de la réalisation du Projet au nom du Participant**.

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable :

- > des données inscrites dans les documents qu'il transmet lui-même ou que son Partenaire transmet à Hydro-Québec ;
- > de réaliser le Projet conformément aux exigences du Programme.

Si le Participant est un Agrégateur, il lui incombe de s'assurer de la réalisation du Projet.

1.2.2 Communication

En tout temps, Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant, le Partenaire ou l'Agrégateur afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'un Projet. Elle peut également informer chacun d'eux du statut et du traitement de la demande d'Appui financier, que celle-ci ait été remplie et transmise à Hydro-Québec par l'une ou l'autre de ces parties.

1.2.3 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

2 Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

2.1 Projet admissible

Pour être admissible au Programme, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

- a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments;
- b) viser des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance prédéfinies dans [OSE](#);
- c) donner lieu à un **Appui financier d'au moins 500 \$⁸**;
- d) dans le cadre des Mesures d'efficacité énergétique, viser uniquement des équipements neufs qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché, ou par Hydro-Québec ;
- e) dans le cadre des Mesures de gestion de la demande de puissance, viser des équipements déjà en place ou des équipements neufs. Dans ce dernier cas, ces équipements doivent être certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché, ou par Hydro-Québec.

Le Projet **n'est pas admissible** s'il :

- > est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada;
- > a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- > contrevient à une loi ou à un règlement.

2.2 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier se calcule automatiquement à l'aide de l'outil OSE et est versé par Hydro-Québec au Participant si toutes les exigences du Programme sont respectées.

8. Dans le cas de Projets comportant plusieurs Bâtiments dont un ou plusieurs sont assujettis à d'autres tarifs que le tarif G, l'Appui financier minimal sera celui qui s'applique au Volet Moyennes et grandes entreprises, soit 2 500 \$.

2.3 Processus d'obtention de l'Appui financier

Étape 1

Préparation du Projet

Le Participant et le Partenaire, le cas échéant, doivent :

- > télécharger la version de l'outil [OSE](#) qui correspond à la Date de début des travaux du Projet, et l'utiliser pour évaluer l'Appui financier ;
- > prendre connaissance du *Guide de participation*, de son annexe ainsi que des [Conditions et engagements](#) ;
- > valider l'admissibilité des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance dans le *Guide de participation* et dans [OSE](#).

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable des données inscrites dans les documents qu'il transmet lui-même ou que son Partenaire transmet à Hydro-Québec.

Hydro-Québec recommande au Participant de s'abonner à l'[Infolettre Affaires](#) afin de recevoir de l'information générale sur le programme Solutions efficaces.

Le Participant réalise le Projet.

Étape 2

Présentation du Projet réalisé

Le Participant, ou le Partenaire si le Participant a mandaté celui-ci à cette fin, doit :

- > remplir les fichiers [OSE](#) en suivant les étapes prescrites ;
- > faire parvenir à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com :
 - les fichiers OSE dûment remplis , y compris la *Confirmation de la réalisation du Projet* ;
 - l'*Avis de participation - Agrégateur*, le cas échéant ;
 - une copie de l'ensemble des factures d'achat, d'installation ou de programmation pour chaque Mesure d'efficacité énergétique ou Mesure de gestion de la demande de puissance mise en œuvre.
- > joindre également à ces documents une preuve confirmant que le Bâtiment visé par le Projet réalisé est assujéti au tarif G :
 - si le Projet réalisé vise un Nouveau Bâtiment, le Participant doit cumuler un historique de factures d'électricité sur une période d'au moins trois (3) mois précédant la présentation du Projet réalisé. L'Appui financier sera versé selon les modalités du Volet Petites entreprises, au terme de ces trois (3) mois, si le Nouveau Bâtiment est assujéti au tarif G dans le cadre de ses activités permanentes. Dans le cas où le Bâtiment est assujéti à un autre tarif, les modalités du Volet Moyennes et grandes entreprises s'appliqueront ;
 - si le Participant est un client d'un Réseau municipal ou coopératif et que le Projet réalisé vise un Bâtiment existant, il devra soumettre une facture d'électricité pour la période précédant la présentation de ce Projet.

Étape 3

Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

Hydro-Québec :

- > peut exiger d'autres documents justifiant la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance ;
- > peut, après avoir donné au Participant le préavis décrit dans les [Conditions et engagements](#), se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme ;
- > approuve le Projet ou révisé l'Appui financier si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté ou aux exigences du Programme ;
- > informe le Participant du montant de l'Appui financier qui lui sera versé, le cas échéant.

Étape 4

Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de pouvoir recevoir l'Appui financier, le Participant doit :

- > établir une facture originale à l'aide de son système comptable selon les considérations fiscales ([voir les sections 2.8 et 2.9 des Conditions et engagements](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF. Au-delà du délai de (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.

Étape 5

Versement de l'Appui financier

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec :

- > verse le montant de l'Appui financier approuvé si toutes les exigences du Programme sont respectées.

3 Exigences dans le cadre de la Rémunération incitative versée aux Agrégateurs et aux Partenaires

L'Agrégateur ou le Partenaire reçoit une Rémunération incitative pour l'ensemble de ses Projets qui ont été approuvés par Hydro-Québec pour lesquels un Appui financier a été accordé et qui satisfont aux exigences du Volet Petites entreprises.

3.1 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative

Les Projets sont admissibles à la Rémunération incitative si le Participant, ou le Partenaire dans les cas où le Participant a mandaté son Partenaire à cette fin, a transmis à Hydro-Québec la *Confirmation de la réalisation du Projet*⁹ dûment remplie.

L'ensemble des Projets admissibles au Volet Petites entreprises, auxquels l'Agrégateur ou le Partenaire a collaboré, doit cumuler **un total d'Appuis financiers accordés d'au moins 50 000 \$** pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si le Partenaire ou l'Agrégateur a collaboré en tant que Partenaire à des Projets dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole, l'ensemble de ces projets sera pris en compte dans le seuil exigé.

Si l'ensemble des Projets admissibles au Volet Petites entreprises auxquels l'Agrégateur ou le Partenaire a collaboré ne permet pas d'atteindre **le seuil d'Appuis financiers accordés par Hydro-Québec d'au moins 50 000 \$** pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'Appui financier de ces projets pourra être combiné à ceux du Volet Moyennes et grandes entreprises, le cas échéant. Toutefois, la Rémunération incitative sera calculée selon les règles de ce Volet.

3.2 Règles de calcul de la Rémunération incitative

Le montant de la Rémunération incitative correspond à **10 % de l'Appui financier** accordé par Bâtiment du Projet réalisé selon les exigences du Volet Petites entreprises.

Le montant versé est celui qui aura été approuvé par Hydro-Québec si les exigences du Volet Petites entreprises sont respectées. **Le montant de la Rémunération incitative estimé par OSE n'est fourni qu'à titre informatif.**

Dans le cas d'un Projet comportant plus d'un Bâtiment, les règles de calcul pour la Rémunération incitative du Volet Petites entreprises s'appliqueront aux Bâtiments assujettis au tarif G, et celles du Volet Moyennes et grandes entreprises s'appliqueront aux Bâtiments assujettis à d'autres tarifs d'affaires admissibles.

9. Dans le cadre du Volet Petites entreprises, la Confirmation de la réalisation du Projet est intégrée à l'outil OSE.

3.3 Modalités de versement de la Rémunération incitative

Si le Projet est présenté par un Agrégateur qui fait affaire avec une tierce partie, seul l'Agrégateur recevra la Rémunération incitative. Il appartient à celui-ci d'aviser la tierce partie qu'il n'aura pas droit à une Rémunération incitative de la part d'Hydro-Québec.

3.3.1 Fréquence de versement de la Rémunération incitative

La Rémunération incitative est calculée pour les Projets auxquels un Appui financier a été accordé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année et pour lesquels une *Confirmation de la réalisation du Projet* a été transmise à Hydro-Québec à l'intérieur de cette période.

La Rémunération incitative est versée :

- > après la réception de la facture pour la Rémunération incitative et les taxes applicables;
- > deux fois par année, de la façon suivante :
 - Si le seuil d'Appuis financiers (50 000 \$) est atteint entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, la Rémunération incitative sera versée au Partenaire ou à l'Agrégateur dans le cadre d'un premier versement. La Rémunération incitative liée aux Projets admissibles entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre fera l'objet d'un second versement;
 - Si le seuil d'Appuis financiers (50 000 \$) n'est atteint qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la Rémunération incitative liée aux Projets admissibles entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre sera versée une seule fois, au Partenaire ou à l'Agrégateur.

Des exemples de calcul de la Rémunération incitative sont présentés à l'annexe A du présent *Guide de participation*.

3.4 Processus de la Rémunération incitative et des taxes applicables

Afin de recevoir la Rémunération incitative, l'Agrégateur ou le Partenaire doit également établir une facture originale (dont le montant correspond à la Rémunération incitative et aux taxes applicables) à l'aide de son système comptable selon les exigences fiscales ([voir les sections 2.8 et 2.9 des Conditions et engagements](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com, et ce, au plus tard **trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser cette rémunération et de fermer le dossier après en avoir informé l'Agrégateur ou le Partenaire par écrit.

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale, Hydro-Québec verse le montant de la Rémunération incitative approuvée, si toutes les exigences du Volet Petites entreprises sont respectées.

Annexe A – Exemples de calculs de la Rémunération incitative pour le Volet Petites entreprises

Description	Rémunération incitative (R. I.)
<p>Exemple 1:</p> <p>Total de l'Appui financier du 1^{er} janvier au 30 juin = 60 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier du 1^{er} juillet au 31 décembre = 40 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier pour l'année = 100 000 \$</p>	<p>Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin :</p> <p>R. I. = 6 000 \$ (60 000 \$ x 10 %) lors d'un premier versement</p> <p>Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre :</p> <p>R. I. = 4 000 \$ (40 000 \$ x 10 %) lors d'un deuxième versement</p> <p>R. I. pour l'année = 10 000 \$</p>
<p>Exemple 2:</p> <p>Total de l'Appui financier du 1^{er} janvier au 30 juin = 30 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier du 1^{er} juillet au 31 décembre = 40 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier pour l'année = 70 000 \$</p>	<p>Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin :</p> <p>R. I. = 0 \$, car le seuil de 50 000 \$ d'Appui financier n'a pas été atteint au 30 juin.</p> <p>Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre :</p> <p>R. I. = un seul versement de 7 000 \$ (70 000 \$ x 10 %)</p>
<p>Exemple 3:</p> <p>Total de l'Appui financier du 1^{er} janvier au 31 décembre = 40 000 \$</p>	<p>Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :</p> <p>R. I. = 0 \$ selon les règles du Volet Petites entreprises, car le seuil de 50 000 \$ d'Appui financier n'a pas été atteint.</p> <p>L'Appui financier total du Volet Petites entreprises sera ajouté à l'Appui financier du Volet Moyennes et grandes entreprises et la R. I. sera calculée selon les règles applicables à ce volet.</p>
<p>Exemple 4:</p> <p>Projet regroupant des Bâtiments assujettis au tarif G et des Bâtiments assujettis à d'autres tarifs d'affaires</p>	<p>La R. I. associée aux Bâtiments assujettis au tarif G est calculée selon les règles applicables au Volet Petites entreprises si le seuil de 50 000 \$ d'Appui financier a été atteint.</p> <p>La R. I. associée aux Bâtiments assujettis aux autres tarifs d'affaires est calculée selon les règles applicables au Volet Moyennes et grandes entreprises.</p>